

Confinement – Déplacement dérogatoire pour promenade d'une heure dans un rayon d'un km ; liberté d'opinion (affichette portée par la personne)

« Violation d'une mesure préfectorale restrictive de déplacement adoptée dans une circonscription territoriale où l'état d'urgence sanitaire est déclaré. Prévue par art. L. 3131-15 2e, art. L. 3131-13, art. L. 3131-17 al. 1 du C. de la santé publique. Art 3 du décret 2020-293 du 23-03-2020. Réprimée par art. L. 3136-1 al. 3 du C. de la santé publique.

Je conteste ma contravention car si le décret du 23 mars 2020, support des obligations à respecter, interdit tout déplacement hors les cas prévus à son article 3, il n'a pas supprimé la liberté d'expression.

Notamment, la Ligue des droits de l'Homme avait indiqué qu'il était possible, lors de son déplacement en promenade hygiénique, d'une heure maximum et dans un rayon d'un kilomètre autour de son domicile, d'afficher ses opinions sur soi, y compris si elles sont contestataires, tant qu'elles ne constituent ni une injure, ni une diffamation ou une provocation à la rébellion ou à commettre des infractions etc...

Le 1^{er} mai 2020 à X h, j'ai donc rempli mon attestation et je suis sorti de chez moi pour me rendre à pied place X à Paris pour faire quelques pas autour de chez moi. Je précise que j'étais seul et que j'avais deux affichettes pendues au cou, sur lesquelles j'avais écrit : « Vive le 1^{er} mai des travailleuses et travailleurs » et « ». La place X était presque vide, à part des policiers et quelques photographes de presse. À peine avais-je posé le pied sur la place que des policiers qui s'y trouvaient en grand nombre ont convergé dans ma direction en courant, certains d'entre eux dépourvus de masques sanitaires. Sans une sommation, sans un mot d'avertissement, ils se sont jetés sur moi, me faisant tomber à terre. Deux policiers (dont l'un était dépourvu de masque sanitaire) m'ont ensuite demandé mon attestation de déplacement dérogatoire et une pièce d'identité, documents que je leur ai aussitôt présentés.

Ils m'ont ensuite conduit derrière un fourgon qui était garé devant la mairie, en me tenant par les bras alors que je n'opposais aucune résistance. Là ils m'ont enlevé mes affichettes et m'ont dit qu'il était interdit de manifester.

Je leur ai fait remarquer qu'il n'y avait aucun rassemblement et que j'exprimais seulement mon opinion en marchant.

Ils ont alors contesté la validité de mon attestation en arguant du fait que la case que j'avais cochée (déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne...) n'était pas valable car un arrêté de la préfecture de police avait interdit toute activité sportive entre 10h00 et 19h00. Cependant, les autorités avaient précisé publiquement que l'activité de promenade n'était pas visée par cette interdiction. De plus, je me trouvais à moins d'un kilomètre de mon domicile (450 m), et à peine 15 minutes après l'heure mentionnée sur mon attestation (14h50, attestation ci-jointe). Je portais un masque de protection.

Depuis, j'ai effectivement vu que l'arrêté n°2020-0080 du 7 avril 2020, prorogé par l'arrêté n°2020-00349 du 22 avril 2020 jusqu'au 11 mai 2020, avait restreint les possibilités de déplacements en décidant que :

« Les déplacements liés à l'activité physique individuelle des personnes mentionnés au I du 5° de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé sont interdits entre 10h00 et 19h00 »

I- L'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prévoit trois cas distincts en son 5° :

« 5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés :

- I. *Soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes,*
- II. *Soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile,*
- III. *Soit aux besoins des animaux de compagnie ».*

Seule l'activité physique individuelle (I) a donc été supprimée par le préfet de police de Paris, par l'arrêté n°2020-00280 du 7 avril 2020, à l'exclusion de la promenade ou du déplacement pour les besoins des animaux de compagnie, qui sont demeurés autorisés.

En conséquence, et dès lors que j'ai la preuve par des vidéos et par des témoins que je m'adonnais seulement à une promenade près de mon domicile (450 m) et dans le temps imparti d'une heure par rapport à l'horaire inscrit sur mon attestation, je conteste que l'interdiction spéciale prévue par l'arrêté en cause me soit applicable.

J'ai d'ailleurs reçu un second avis de contravention (n° xxx), ci-joint et également contesté, par lequel il m'a été reproché de participer à une manifestation illicite. Il en résulte que je n'étais donc pas en train de pratiquer une activité sportive.

Dès lors, cette contravention est dépourvue de base légale et ne pourra qu'être classée sans suite.

II.- En toute hypothèse, je soulève l'inconstitutionnalité et l'inconventionnalité de cet arrêté en ce qu'il interdit de façon générale sur tout Paris tout type de déplacement sur une plage horaire très large. Et, en cas de poursuites, je soulèverai ce moyen *in limine litis*, sur le fondement de l'article 111-5 du code pénal, qui donne compétence au juge pénal pour apprécier la légalité d'un acte administratif réglementaire, lorsque la solution du litige en dépend. L'arrêté n°2020-00280 fonde les poursuites, de sorte que la décision de relaxe ou de condamnation en dépend effectivement.

L'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pose le principe de la liberté d'expression de ses opinions.

Et la Cour européenne des droits de l'Homme a souligné que « le droit à la liberté de réunion est un droit fondamental dans une société démocratique et, à l'instar du *droit à la liberté d'expression*, l'un des **fondements** de pareille société » (CEDH, 20 février 2003, Djavit An c. Turquie, Req. n° 20652/92, §56) et ajouté que « la protection des

opinions personnelles, assurée par l'article 10, compte parmi les objectifs de la liberté de réunion et d'association telle que la consacre l'article 11 » (CEDH, 5 mars 2009, Barraco c. France, Req. n° 31684/05, §27), si bien que des « **mesures radicales de nature préventive visant à supprimer la liberté de réunion et d'expression en dehors des cas d'incitation à la violence ou de rejet des principes démocratiques** – aussi choquants et inacceptables que peuvent sembler certains points de vue ou termes utilisés aux yeux des autorités, et aussi illégitimes les exigences en question puissent-elles être – **desservent la démocratie, voire, souvent, la mettent en péril** » (2 octobre 2001, Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie, Req. n° 29221/95 et 29225/95, § 111).

Et le Conseil constitutionnel a consacré le **droit à l'expression collective des idées et des opinions** (CC n°94-352 DC 18 janvier 1995, considérant n° 16, D. 1997. 121, obs. J. Trémeau ; CC n° 2016-535-QPC, 19 février 2016 ; CC n°2019-780 DC 4 avril 2019), en tant que principe à valeur constitutionnelle découlant de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

Le Conseil d'Etat a précisé que si un arrêté d'interdiction de manifestation pouvait être pris concernant un lieu où la circulation était particulièrement intense et admettant peu d'être déviée, c'était « *sous réserve qu'une telle interdiction n'aboutisse pas, par son étendue, à paralyser le déroulement des manifestations dans l'ensemble de la commune* » (CE 21 janvier 1966, Sieur Legastelois, n°61.692, Lebon T. 908).

En toute hypothèse, il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'**une liberté fondamentale ne peut pas être entravée par une interdiction générale et absolue**.

A titre d'exemple, le Conseil d'Etat, juge des référés, vient de juger que « *l'interdiction générale et absolue imposée par le III de l'article 10 du décret contesté, de tout rassemblement ou réunion dans les établissements de culte, sous la seule réserve des cérémonies funéraires pour lesquels la présence de vingt personnes est admise, présente, en l'état de l'instruction, alors que des mesures d'encadrement moins strictes sont possibles, notamment au regard de la tolérance des rassemblements de moins de 10 personnes dans les lieux publics, un caractère disproportionné au regard de l'objectif de préservation de la santé publique et constitue ainsi, eu égard au caractère essentiel de cette composante de la liberté de culte, une atteinte grave et manifestement illégale à cette dernière* » (Ordonnance du 18 mai 2020, n°440.366, 440.380, 440.410...§34).

D'ailleurs, le Conseil constitutionnel a précisé dans sa décision 2020-800 DC du 11 mai 2020, à propos de la loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, qu'une conciliation devait être opérée entre les nécessités de santé ayant déterminé la mise en place d'un état d'urgence sanitaire et des libertés fondamentales, telle la liberté d'exprimer collectivement ses idées et ses opinions. Les mesures « *doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires* » (§24). Et le Conseil constitutionnel a rappelé son **triple contrôle d'adaptabilité, de nécessité et de proportionnalité** à la finalité poursuivie.

A supposer donc, pour les besoins de la discussion, que l'interdiction générale et absolue de déplacement ait concerné la promenade entre 10h et 19h à Paris, sans prévoir aucun aménagement pour la possibilité d'exprimer ses opinions, seul, dans l'espace public, cette interdiction générale et absolue porterait, eu égard au caractère essentiel pour la démocratie de la liberté d'exprimer ses opinions, une atteinte grave et manifestement illégale à cette dernière.

La contravention se trouverait ainsi privée de fondement textuel.

III.- Enfin, cette verbalisation constitue un **détournement de pouvoir** tant il est évident que, sous couvert de non-respect des règles de confinement, il est en réalité recherché l'interdiction de toute manifestation publique de ses opinions.

Il n'est pas interdit par le texte d'exprimer en même temps ses opinions et une telle interdiction serait d'ailleurs inconstitutionnelle. Elle serait également illégale, puisque l'article L.3131-1 du code de la santé publique ne permet au Premier ministre d'édicter des obligations à respecter que dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et pour des raisons sanitaires et en aucun cas, le législateur ne l'a autorisé à porter atteinte à la liberté d'expression.

Il n'est donc pas permis à des policiers, sous couvert de leurs pouvoirs de contrôle du respect de ces obligations, de m'interdire d'exprimer mes opinions.

Dès lors, cette contravention est dépourvue de base légale et ne pourra qu'être classée sans suite.

Pièces jointes :

- Attestation
- Autre avis de contravention
- Sa contestation